



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° SEN 2024/08/14-173
portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement**

Régularisation au titre de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement
à la demande de Bordeaux Métropole
du système d'endiguement dit de la jalle de Blanquefort et de la Garonne sur les communes du Haillan, d'Eysines, du Taillan-Médoc, de Blanquefort, de Bruges et de Bordeaux

LE PRÉFET DE GIRONDE

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45, R. 214-1 et suivants, R. 554-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2024 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2023 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour – Garonne approuvé le 10 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 n°SNER10/06/21-16 autorisant et notifiant le classement respectivement

- des digues de Grattequina, de Godard / La Cantine, de la décharge Paysagère, de la zone Bordeaux Nord, de la Halte Nautique et du Port autonome de Bordeaux ;
- de la digue de la jalle de Blanquefort RG et RD ;
- de la digue amont de la jalle de Blanquefort rive gauche,
- de la digue de la jalle des sables RG et RD ;
- de la digue amont de la jalle des sables rive droite ;
- de la digue de la jalle d'Eysines RD et RG ;

VU le courrier de Monsieur le préfet en date du 28 janvier 2020 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

VU la demande de régularisation du système d'endiguement de la jalle de Blanquefort et de la Garonne déposée par Bordeaux Métropole le 30 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023. ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers datée de juin 2023, réalisée par le bureau d'études agréés ARTÉLIA établie conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

VU les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressé par la DDTM 33, le 28 septembre 2023 ;

VU les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 29 mars 2024 ;

VU l'avis du 9 juillet du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel de la DDTM en date du 12 juillet adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par Bordeaux Métropole compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours ;

CONSIDÉRANT que des études et des investigations complémentaires doivent être menées pour rehausser le niveau de protection sur certains tronçons ;

CONSIDÉRANT que Bordeaux Métropole doit prendre des mesures pour lever les sur-risques identifiés sur 6 tronçons ;

CONSIDÉRANT que les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre la jalle de Blanquefort et de la Garonne sont sur les communes du Haillan, d'Eysines, du Taillan-Médoc, de Blanquefort, de Bruges et de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une ou plusieurs digues, établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une autorisation en cours de validité et bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- ne requière aucune modification ou travaux substantiels ;
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DES AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté suivant :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
AP du 21 juin 2010 n°SNER10/06/21-16	Syndicat Intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG)		Tous les articles

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Autorisation

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de la jalle de Blanquefort et de Garonne, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Jalle du Taillan-Médoc

Identification du tronçon de digue	Longueur (m)	Composition/Structure
TD01	1872	Digue en remblai de sable limoneux, sans risberme ou partiellement côté terre

Jalle d'Eysines

Identification du tronçon de digue	Longueur (m)	Composition/Structure
ED01	115	Digue en remblai de sable limoneux, sans risberme, avec fossé en pied, côté terre
ED02	1083	Digue en remblai de sable limoneux, avec risberme côté jalle, et fossé en pied côté terre
ED03	42	Digue en remblai de sable limoneux, sans risberme côté jalle, et fossé en pied côté terre
ED04	212	Digue en remblai de sable limoneux, sans risberme côté jalle, et fossé en pied côté terre. Présence de palpanches sur 25m à l'aval du tronçon
ED05	625	Digue en remblai de sable limoneux, sans risberme côté jalle
ED06	60	Remblai de 10 à 30m de large
ED07	103	Digue en remblai de sable limoneux, sans risberme côté jalle
EG01	665	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle, et fossé irrégulier côté terre
EG02	107	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, avec muret béton côté jalle, et fossé côté terre
EG03	290	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle, et fossé côté terre
EG04	41	Remblai en terre de 10 à 20m de large avec protection en enrochement en aval des vannes côté jalle
EG05	52	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, avec palpanches côté jalle
EG06	141	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle
EG07	107	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle
EG08	199	Digue en large remblai (habitation) de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle
EG09	455	Digue en remblai de graves et de sable limoneux,

		sans risberme côté jalle, et fossé partiel côté terre
EG10	36	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, avec rideau de palpanches côté jalle, et raccord au TN, côté terre
EG11	223	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle, et fossé côté terre

Jalle du sable

Identification du tronçon de digue	Longueur (m)	Composition/Structure
SG01	408	Digue en remblai de graves et de sable limoneux, sans risberme côté jalle, et fossé côté terre
SD01	800	Digue en remblai de sable et d'argile, sans risberme côté jalle, et fossé côté terre
SD02	718	Digue en remblai de sable et d'argile, sans risberme côté jalle
SD03	345	Digue en remblai de sable et d'argile, avec risberme côté jalle
SD04	177	Remblai de sable et d'argile, avec chemin piéton en gravillon en crête et risberme côté jalle
SD05	142	Digue en remblai de sable et d'argile, avec risberme côté jalle
SD06	912	Digue en remblai de sable et d'argile, avec risberme côté jalle
SD07	912	Digue en remblai de sable et d'argile, avec fossé puis franc bord côté jalle

Jalle de Blanquefort

Identification du tronçon de digue	Longueur (m)	Composition/Structure
BD01	435	Digue en remblai de sable et d'argile, avec risberme côté jalle

BD02	656	Digue en remblai de sable et d'argile, avec fossé de part et d'autre
BD03	215	Digue en remblai de sable et d'argile, avec fossé et franc bord côté jalle
BD04	423	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux
BD05	445	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux
BD06	648	Digue en remblai d'argile et gravier et d'argile plastique marron/brun
BG01	51	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté jalle
BG02	189	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté jalle
BG03	317	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté jalle, protection de la STEP
BG04	629	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté jalle, lelong de la route
BG05	773	Digue en remblai d'argile plastique avec débris de végétaux

Garonne Nord

Identification du tronçon de digue	Longueur (m)	Composition/Structure
RGN01	92	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux
RGN02	783	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord
RGN03	55	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté Garonne
RGN04	606	Digue en remblai de limons argileux, avec franc bord côté Garonne

RGN05	231	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté Garonne
RGN06	407	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec fossé côté terre
RGN07	160	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux
RGN08	458	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté Garonne
RGN09	382	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté Garonne

Garonne Sud

Identification du tronçon de digue	Longueur (m)	Composition/Structure
RGS01	695	Digue en remblai d'argile marron et débris de végétaux, avec franc bord côté Garonne
RGS02	295	Digue en remblai d'argile marron, et débris de végétaux, avec franc bord côté Garonne, et risberme côté jalle

- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :
 - 61 ouvrages hydrauliques traversants ont été recensés et inclus dans le SE.
 - De 3 ouvrages contributifs (OC1, OC2 et OC3) correspondant à des tronçons de section routière d'une longueur totale de 190 m.

14 tronçons de linéaires de terrain naturel sont situés entre les tronçons de digues. Ils ne sont pas inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent toutefois à la protection procurée par ce système.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 19,98 km.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Extrémité ouest : X= 410 106m ; Y = 6 428 391m
- Extrémité est : X = 418 246m ; Y = 6 430 059m
- Extrémité sud : X = 420 010m ; Y = 6 429 485

- Extrémité nord : X = 419 584m ; Y = 6 433 146m

ARTICLE 5 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (380 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 4 relève de la classe C au sens de l'article R. 214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAUX DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : NIVEAUX DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire correspondent à :

- Secteur digues de la Garonne : 4,32 m NGF au marégraphe de Bordeaux. Ce niveau correspond à la tempête de 2014 moins 80 cm :
- Secteur digues des jalles avec 5 niveaux de protection associés au débit (Q) de la station de référence du « bras sud » sur la jalle d'Eysines :
 - NP inférieur à Q2 ans, soit 7,3 m/s
 - NP = Q2 ans, soit 11,4 m/s
 - NP entre Q2 et Q5 ans, soit 16,1 m/s
 - NP = Q10 ans, soit 25,6 m/s
 - NP = Q100 ans, soit 43 m/s

Les niveaux de protection associés à chaque portion de digue sont présentés sur la carte en annexe 2.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau pour un événement sur la Garonne est le marégraphe de Bordeaux.

Le lieu de référence où est mesuré le débit d'eau pour un événement sur la jalle est la station de référence du « bras sud » sur la jalle d'Eysines.

La localisation de ces lieux de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 7 : DÉLIMITATION DES ZONES PROTÉGÉES

Les zones protégées sont les zones que le bénéficiaire souhaite soustraire à l'inondation de la Garonne et de la jalle par le système d'endiguement et ce pour chaque niveau de protection choisi.

Elles sont délimitées sur les cartes en annexe 4.

ARTICLE 8 : LISTES DES COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST INTÉGRÉ EN TOUT OU PARTIE DANS LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée fait partie des communes de :

- Le Haillan ;
- Eysines ;
- Le Taillan-Médoc ;
- Blanquefort ;
- Bruges ;
- Bordeaux ;
- Parempuyre.

ARTICLE 9 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 380 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 10 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par la Garonne et la jalle de Blanquefort.

ARTICLE 11 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

- Compléments à l'étude de dangers (EDD) existante

Des études et investigations complémentaires sont nécessaires pour rehausser le niveau de protection anormalement bas des tronçons TD01 et EG01. Si besoin, elles vont permettre de concevoir et de réaliser des travaux de réhabilitation.

Le bénéficiaire doit définir un planning précis des différentes étapes de ces études/investigations/travaux, relatifs à la rehausse du niveau de protection, **pour le 31 décembre 2024**.

À défaut de respect de ce planning ou à défaut d'une proposition de date de fin études/investigations/travaux convenable pour les services de l'État, ces digues devront être neutralisées.

En outre, l'étude de sur-risque montre l'impact d'enjeux lié au sur-dimensionnement de 6 tronçons (RGN02, RGN03, RGN04, TD01, SD04 et SD05).

Le bénéficiaire doit définir des mesures pour lever ces sur-risque, **pour le 28 février 2025**. Un planning indiquera la mise en œuvre de ces mesures.

- Actualisation de l'étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. Au regard du planning de travaux qui sera éventuellement défini pour rehausser le niveau de protection, la prochaine étude de dangers sera mise à jour à la fin de ces travaux et sera transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 12 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation mentionné à l'article 17, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Ce document est établi conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il concerne les ouvrages visés à l'article 4 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que

les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le bénéficiaire doit compléter le document d'organisation **pour le 31 décembre 2024** en :

- détaillant la procédure de vigilance et d'alerte sur la jalle de Blanquefort ; cette procédure doit également pouvoir détecter un dysfonctionnement d'un ouvrage en travers de la jalle créant une montée de la ligne d'eau dans la jalle en amont sur certains tronçons ;
- détaillant la procédure de vigilance et d'alerte sur la jalle de Blanquefort. Cette procédure doit intégrer les moyens mis en œuvre pour détecter un dysfonctionnement d'un ouvrage en travers de la jalle en amont sur certains ouvrages (par exemple, remontée d'alerte par les propriétaires des ouvrages hydrauliques dès qu'ils ont connaissance d'un dysfonctionnement) ;
- en adaptant les niveaux de vigilance pour chaque système d'endiguement du bénéficiaire.

ARTICLE 14 : VÉGÉTATION ET ANIMAUX FOUISSEURS

Aucune nouvelle plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de quelques mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique doivent être détaillées dans un plan de gestion de la végétation **pour le 30 juin 2025**. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

De même, un plan de gestion des animaux fouisseurs, souvent associés à une végétation abondante, doit être élaboré **pour le 30 juin 2025**.

Pour toute gestion d'une végétation ligneuse (abatte / dessouchage) et/ou la réparation d'une digue présentant des galeries d'animaux fouisseurs, le gestionnaire devra définir une méthodologie en collaboration avec un BE agréé, détaillant les travaux de dé-végétalisation et de réparation de digues. Ces travaux doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet.

ARTICLE 15 : EXERCICES

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par les systèmes d'endiguement dont il a la charge.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans sur l'un des systèmes dont il a la charge.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 16 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 17 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 10ans.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet et à la DREAL (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2029.

ARTICLE 19 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement est réalisée avant le 31 décembre 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 20 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 20 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de

déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 21 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 22 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire **ne justifie pas actuellement** de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Une servitude d'utilité publique (SUP) est en cours. Le bénéficiaire doit transmettre au service de l'État un planning détaillant les étapes d'obtention de la SUP pour l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement, **avant le 30 décembre 2024. Le dossier complet devra être déposé avant le 31 octobre 2025.**

La SUP devra être obtenue au plus tard, **pour le 31 octobre 2026.**

De même, le bénéficiaire doit signer **pour le 31 mars 2025**, une convention avec les propriétaires des organes hydrauliques et des ouvrages en travers de la jalle pour assurer leur fonctionnement, leur entretien et leur gestion.

À défaut de fourniture de ce planning, du respect des échéances mentionnées dans ce planning, de l'obtention des conventions signées et de l'obtention de la SUP pour le 31 octobre 2026, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique / de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 23 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

ARTICLE 24 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Dans le cas où des modifications indépendantes de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par le dit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, sous une semaine.

ARTICLE 26 : TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 20.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

ARTICLE 27 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 20).

ARTICLE 29 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30 : FIN DE GESTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Un arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette gestion.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

ARTICLE 31 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 32 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du Code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des communes d'implantation du système d'endiguement.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la der-

nière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde
- Le directeur départemental des territoires (et de la mer) de la Gironde
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- la présidente de Bordeaux Métropole
- les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 OCT. 2024

Le Préfet

Le préfet,

Étienne GUYOT

ANNEXES

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement

Annexe 2 : localisation des tronçons du SE avec le niveau de protection associé

Annexe 3 : localisation des lieux de référence de mesure des niveaux de protection

Annexe 4 : localisation des zones protégées

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement

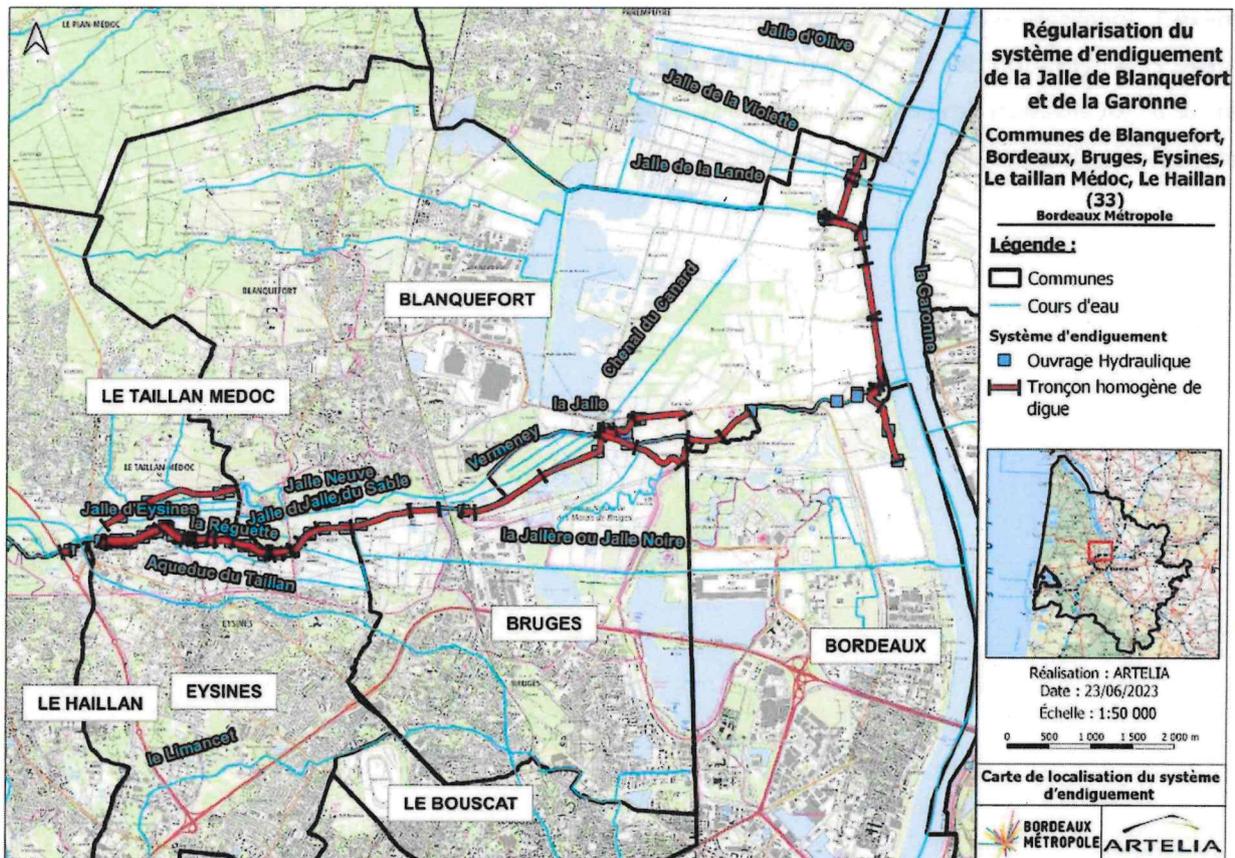


Figure 1: Localisation du système d'endiguement de la jalle de Blanquefort et de la Garonne

Annexe 2 : localisation des niveaux de protection associés à chaque portion de digue

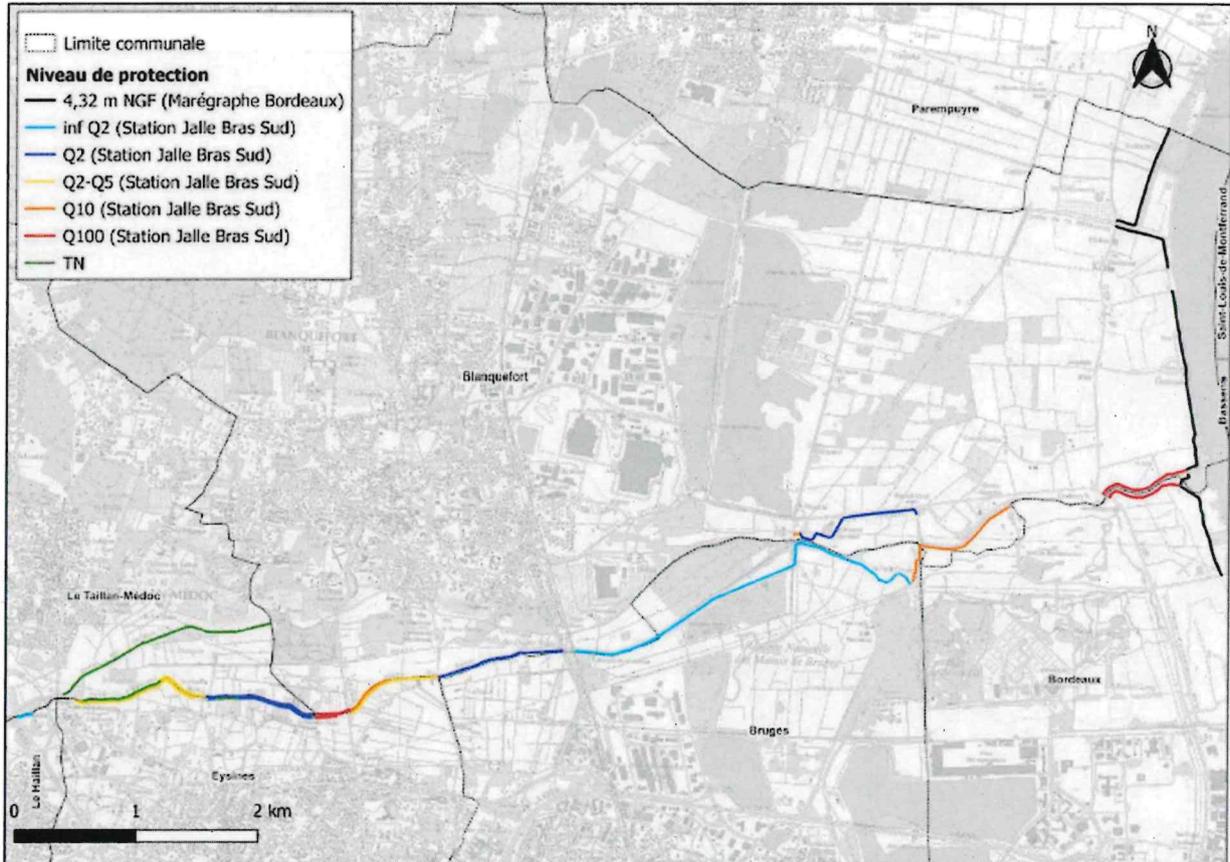


Figure 2: Localisation des niveaux de protection

Annexe 3 : localisation des points de référence

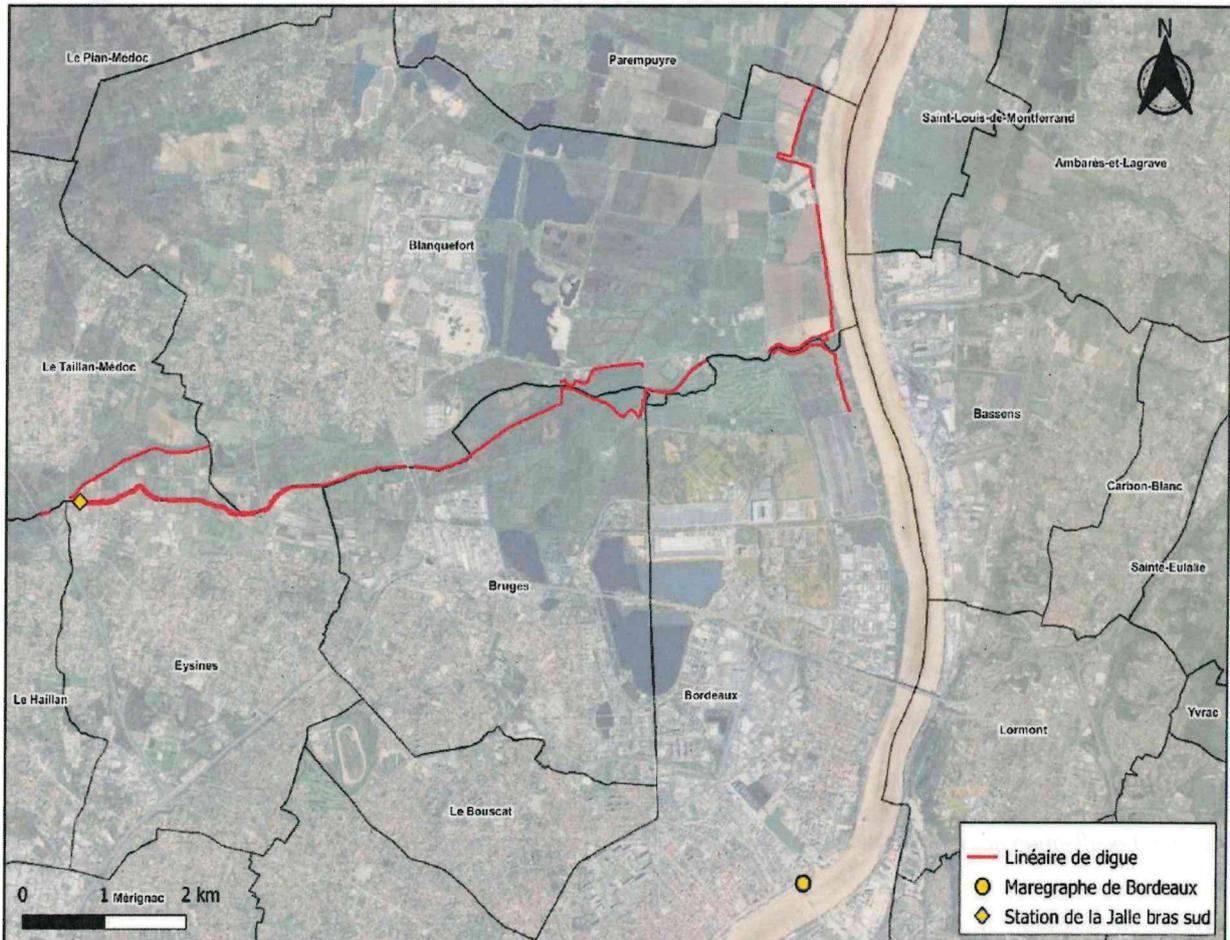


Figure 3: Localisation des stations de référence

Annexe 4 : localisation des zones protégées

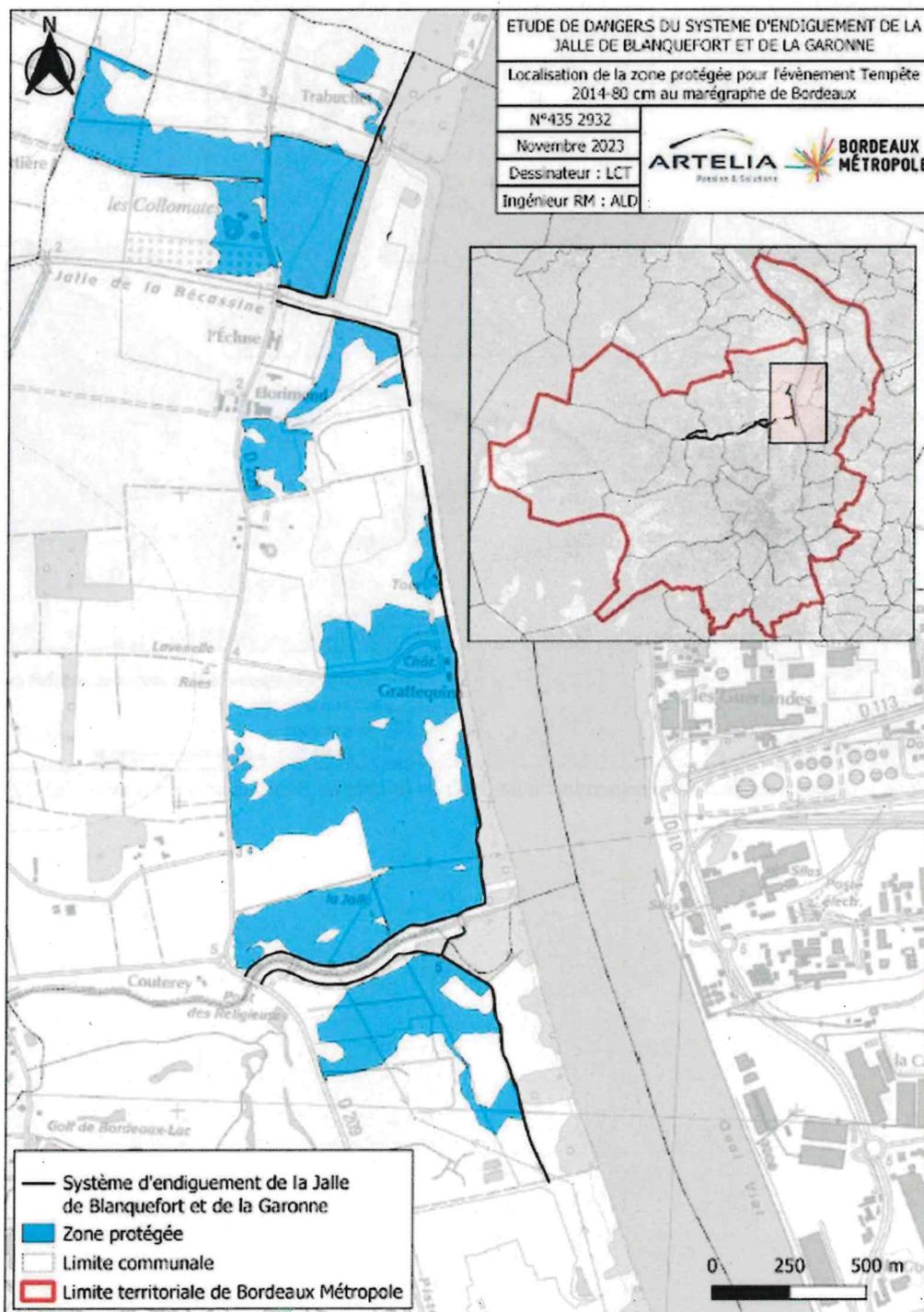


Figure 4: Zone protégée pour le NP de 4,32m NGF au marégraphe de Bordeaux

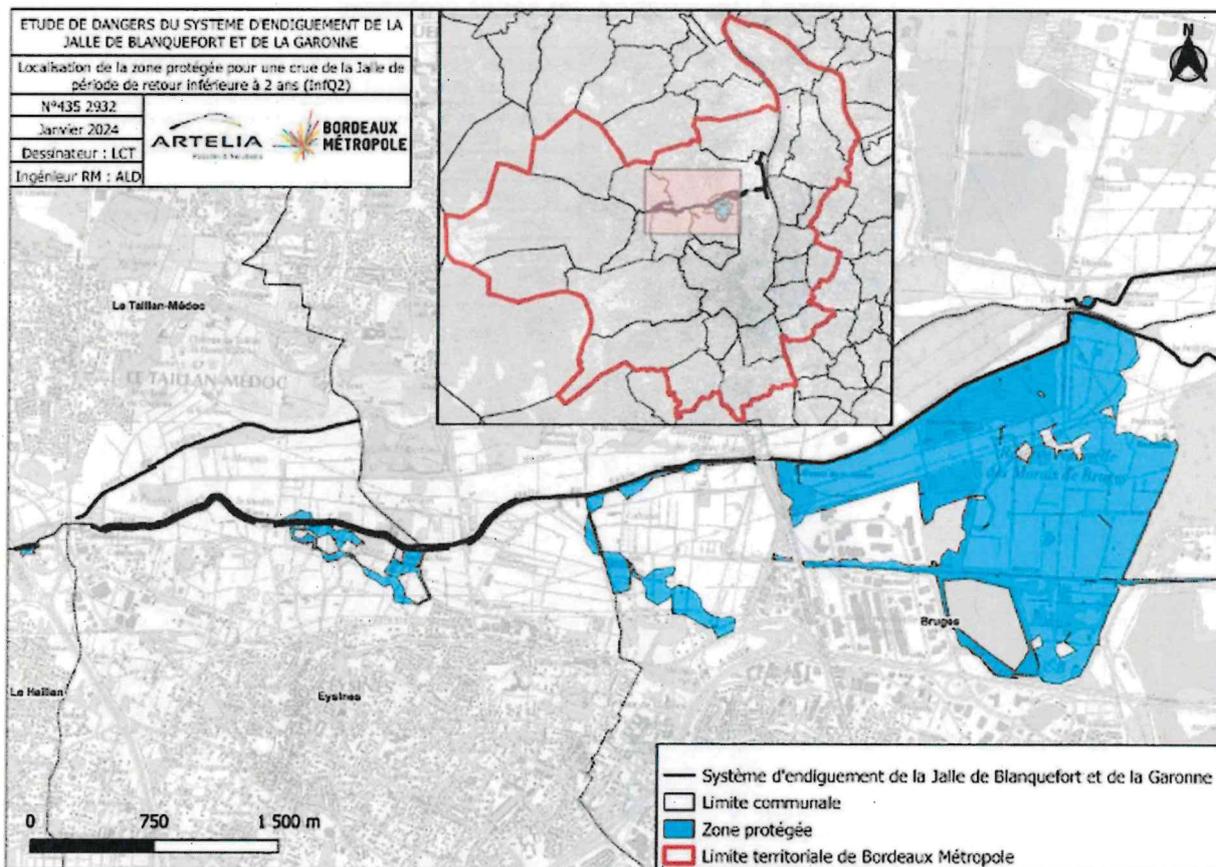


Figure 5: Zone protégée pour le NP correspondant à un débit de la jalle de Blanquefort de 7,3 m³/s (inf Q2)

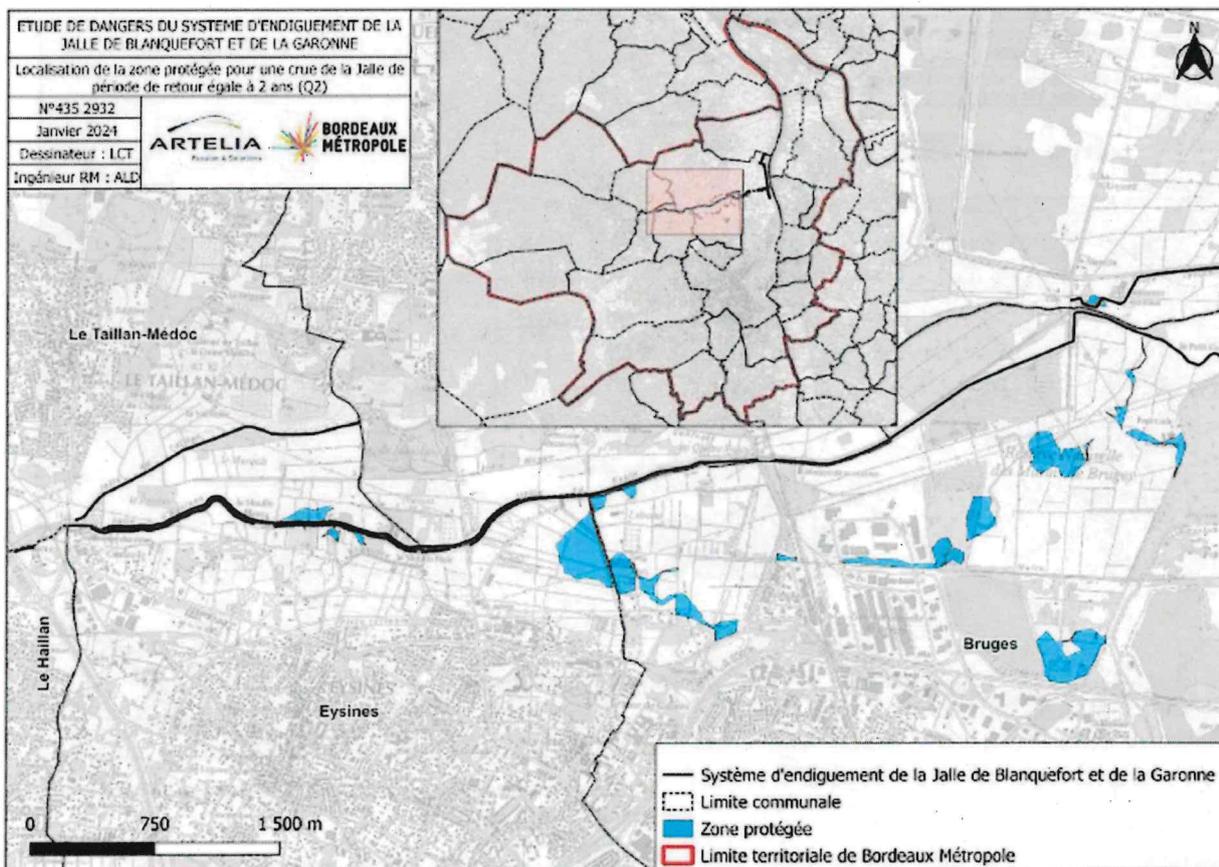


Figure 6: Zone protégée pour le NP correspondant à un débit de la jalle de Blanquefort de 11,4 m³/s (Q2)

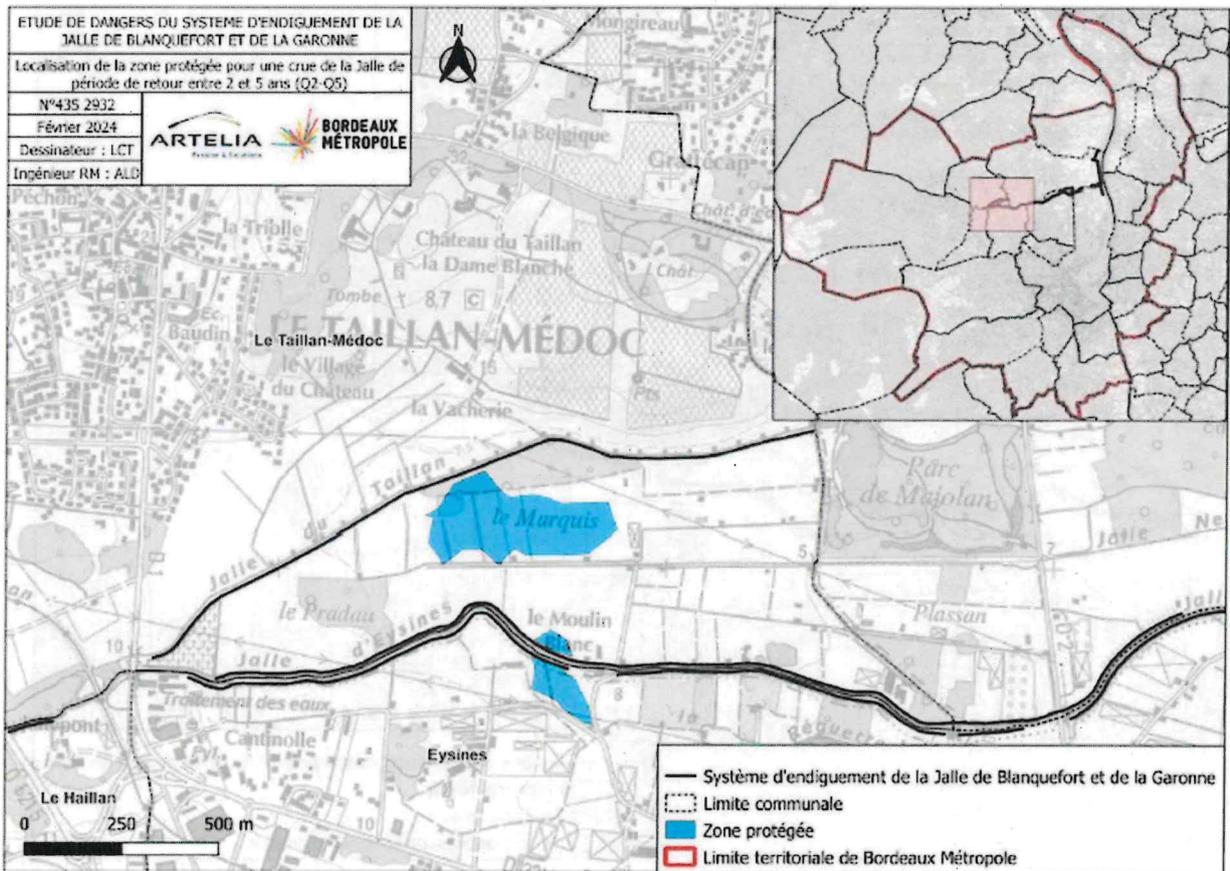


Figure 7: Zone protégée pour le NP correspondant à un débit de la jalle de Blanquefort de 16,1 m³/s (Q2-Q5)

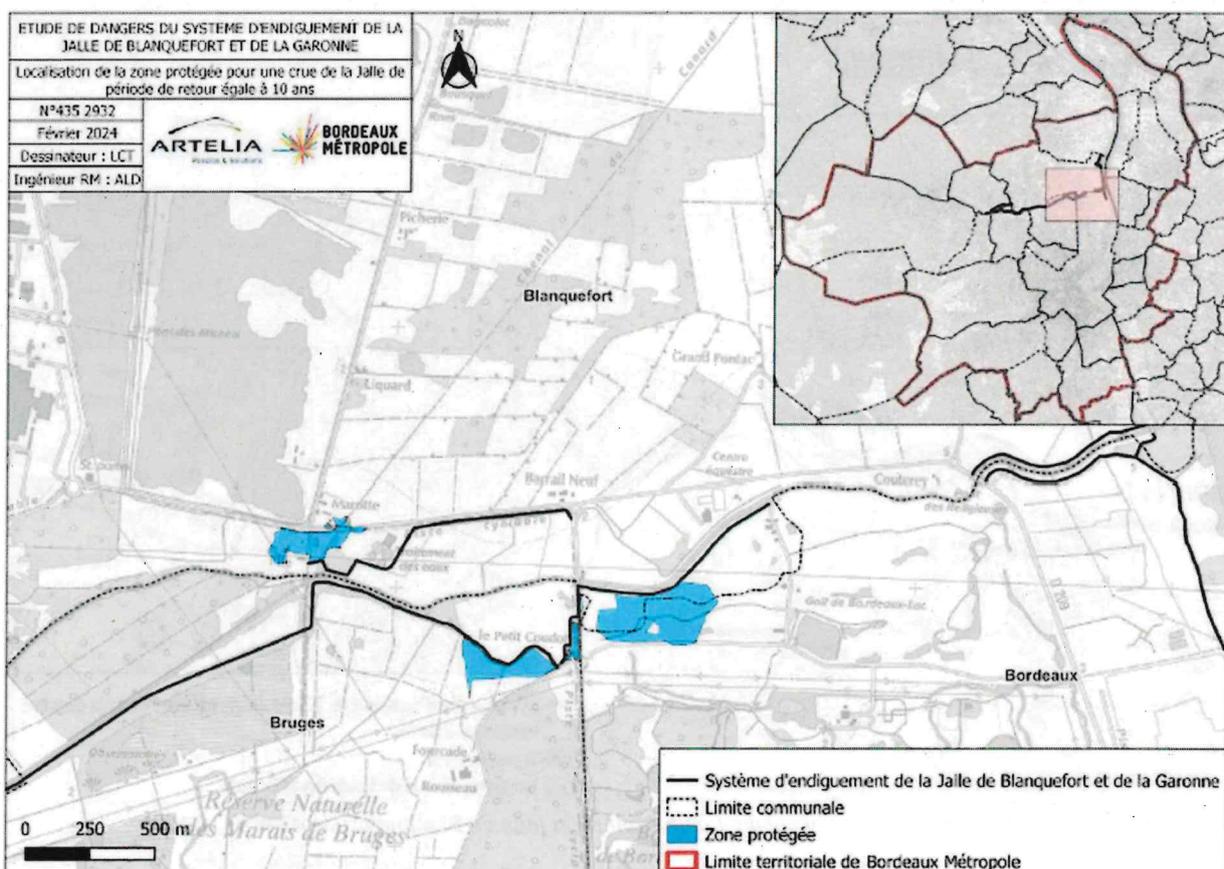


Figure 8: Zone protégée pour le NP correspondant à un débit de la jalle de Blanquefort de 25,6 m³/s (Q10)

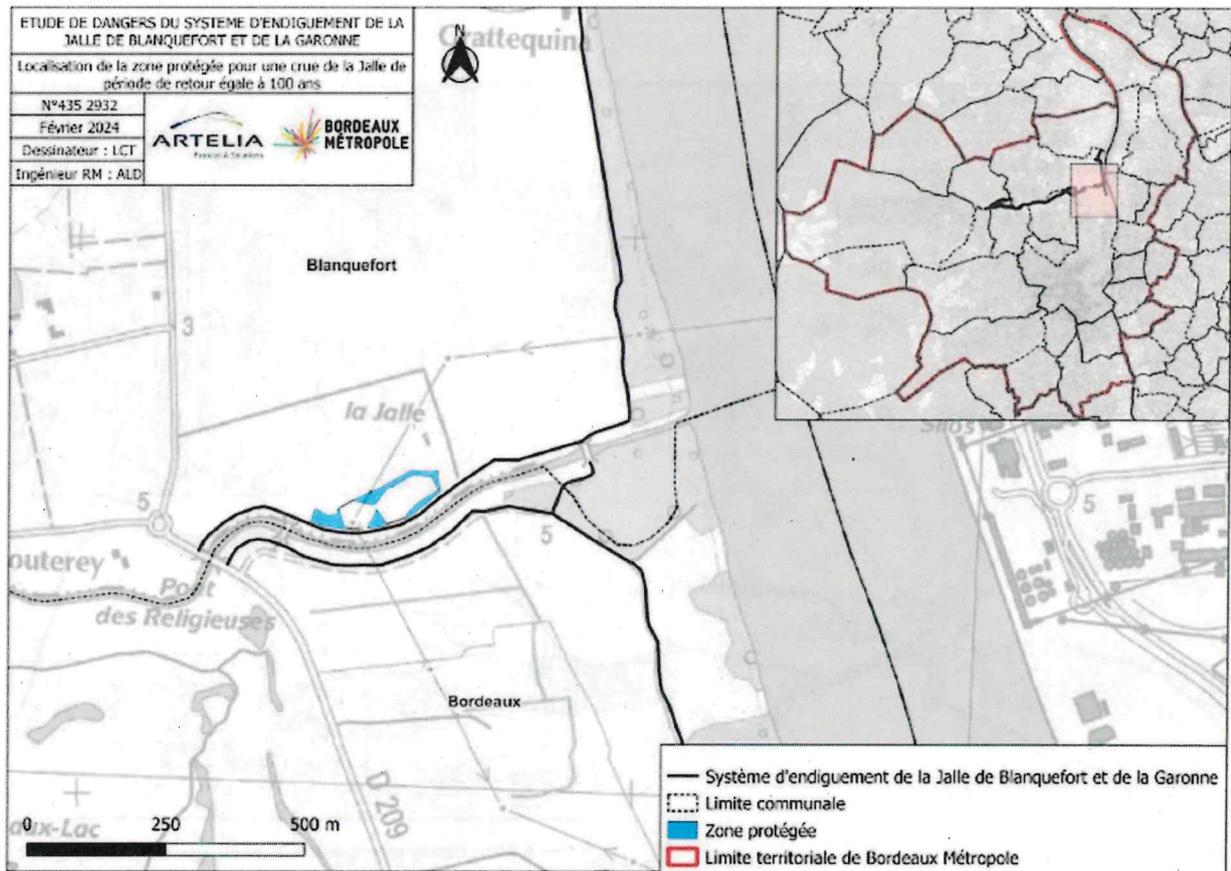


Figure 9: Zone protégée pour le NP correspondant à un débit de la jalle de Blanquefort de 43 m³/s (Q100)